



**Arrêté R03-2021-04-06-00001  
portant convocation des électeurs  
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAUL  
des 23 et 30 mai 2021  
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 17, L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L.O. 255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-6, L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

**Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet aux communes de l'intérieur ;

**Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-28-002 du 28 août 2020 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029 du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur n°INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur n°INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 16 et 22 mars 2020 ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur n°INTA2007053C du 19 mars 2020 relative l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 28 janvier 2021 prononçant l'annulation de l'élection de M. Patrice Jude BENOIT et de M. Lionel DEMAILLY en tant que conseillers municipaux de la commune de Saül à l'issue des élections municipales du 18 octobre 2020 ;

**Vu** l'effectif théorique du conseil municipal de SAUL de 11 membres en application des dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Saül ;

**Sur** proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Saül sont convoqués le dimanche 23 mai 2021 pour le premier tour de scrutin et le dimanche 30 mai 2021 dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, afin d'élire deux conseillers municipaux.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, s'il y a lieu, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 3 :**

#### **Le corps électoral :**

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L. 62 et R. 59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 4 :**

#### **a) - Dépôt des candidatures :**

En application de l'article L. 255-4 du code électoral, le dépôt des candidatures est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.



Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature rédigée obligatoirement sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996\*03 accompagné des pièces justificatives demandées.

Un « mémento à l'usage des candidats dans les communes de moins de 1000 habitants » détaillant les conditions et les modalités de candidature est consultable sur le site internet de la préfecture de Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques>

**b) - Lieu de dépôt des candidatures :**

Les déclarations de candidatures devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de :

Préfecture de la région Guyane  
Service des titres et de la vie démocratique / Élections  
Bâtiment Vignon – Rue Fiedmond  
97300 Cayenne

**c) - Dates de dépôt des candidatures :**

Les déclarations de candidatures devront être déposées aux dates suivantes :

- pour le premier tour : du jeudi 29 avril 2021 au jeudi 6 mai 2021 à 18h00 (heure de clôture)
  - le jeudi 29 avril, lundi 3 mai et mardi 4 mai 2021 : de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
  - le vendredi 30 avril et mercredi 5 mai : de 08h00 à 12h30
  - le jeudi 6 mai 2021 de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.
  
- pour le second tour (candidatures nouvelles) : du lundi 24 mai 2021 au mardi 25 mai 2021 à 18h00 (heure de clôture)
  - le lundi 24 mai 2021, de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et
  - le mardi 25 mai 2021 de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire. Les candidats sont invités à prendre un rendez-vous par courriel à l'adresse : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) .

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie n'est admis.**

**d) - Délivrance du reçu de dépôt puis du récépissé définitif :**

- pour le premier tour de scrutin : un reçu est délivré au candidat ou à son mandataire s'il en a choisi un, attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Les services de la préfecture vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme et que le candidat remplit les conditions. Après contrôle, les déclarations de candidature régulières en la forme et au fond sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors mis à disposition dans les quatre jours du dépôt de candidature.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Cayenne qui statue sous 3 jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

- pour le second tour de scrutin : les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à un nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Une exception est toutefois prévue pour le second tour. De nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où au premier tour le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature après vérification qu'elle est régulière en la forme et que le candidat remplit bien les conditions. Le candidat doit produire les pièces normalement exigées au premier tour.

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 10 mai 2021 à zéro heure et sera close le samedi 22 mai 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 24 mai 2021 à zéro heure et sera close le samedi 29 mai 2021 à zéro heure.

**Article 6 :** Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera affichée dans la commune de Saül.

Cayenne, le 06 AVR 2021

Le sous-préfet,  
**Sous-préfet aux communes  
de l'intérieur**

  
**Frédéric BOUTEILLE**